

# EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR

## IV. SERVICE DES ÉCHANGES

§ 4 : Le service des échanges, **réservé aux membres de l'Association**, organise :

- des circulations à domicile,
- des ventes-échanges.

Ne seront admises par le service des échanges que les pièces de collection :

- conformes à l'article 2 des statuts ;
- rigoureusement authentiques ;
- dignes de figurer dans une collection bien tenue.

Le Chef des échanges peut refuser toute pièce douteuse ou en mauvais état. Sa décision est sans appel.

### A. LES CIRCULATIONS A DOMICILE

§ 5 : Le chef des échanges mettra en circulation les pièces qui lui sont confiées à cet effet.

Elles seront accompagnées d'une feuille de route sur laquelle seront mentionnés les noms et adresse de tous les participants et l'ordre dans lequel l'envoi doit circuler. Cette feuille de route doit être scrupuleusement remplie par chaque participant et tout spécialement en ce qui concerne ses prélèvements.

Les carnets et sachets pourront être mis en circulation à plusieurs reprises, en fonction des prélèvements qui auront été effectués.

Pour des raisons d'efficacité, un envoi ne devra être gardé plus de 3 jours.

Chaque membre adressera au Chef des échanges, à chaque envoi, un avis de passage signalant :

1. le montant de son prélèvement,
2. la date de la réexpédition,
3. le nom du membre suivant.

Par la même occasion, il fera parvenir au chef des échanges le montant de son prélèvement par :

1. chèque postal ou bancaire.
2. virement sur le compte-chèques postal STRASBOURG 665 H SPAL (obligatoire pour les paiements en provenance des pays de l' Union Européenne)

***Le non respect de ces dispositions entraîne l'exclusion du service.***

Dans la même localité, les envois seront remis de préférence de la main à la main, sous la responsabilité des membres, qui devront se faire délivrer reçu sur l'avis de passage destiné au chef des échanges.

D'une ville à l'autre et dans tous les cas où la remise de la main à la main est impossible, les envois doivent être expédiés sous pli fermé, cacheté et ficelé solidement, comme lettre ou paquet recommandé ou tout autre moyen qui permette d'obtenir du prestataire de services, le cas échéant, le remboursement intégral de leur valeur déclarée, sous peine d'engager la responsabilité personnelle du sociétaire défaillant.

Si, à l'arrivée, une circulation postée en Recommandé ou en « valeur déclarée » présente des traces d'effraction ou d'avaries, elle devra être refusée au Préposé et une demande de mise en instance faite au bureau d'attache. Le sociétaire devra obligatoirement se présenter à ce bureau et déposer une réclamation auprès du Receveur, après avoir fait l'inventaire des pièces manquantes ou détériorées, s'il y a lieu, en présence de celui-ci.

Chaque envoi circulant par La Poste en Recommandé ou en « valeur déclarée » est assuré contre perte et vol dans les conditions suivantes :

1. lettre ou paquet recommandé : en France uniquement en "R 3 " : selon tarifs postaux en vigueur.
2. « valeur déclarée » : jusqu'à concurrence du montant indiqué.

Les envois circulant dans une localité de la main à la main ne sont pas assurés.

**§ 6.** Chaque envoi devra être vérifié dès sa réception ; au cas où une case serait trouvée vide dans un carnet ou une pièce manquante dans un sachet et non signalée comme prélevée, ou qu'il soit constaté une autre anomalie (pièces détériorées, substitution), il convient de signaler le fait d'urgence au chef des échanges et au sociétaire précédent. L'envoi devra être conservé jusqu'à la réponse du responsable des échanges.

Les sociétaires sont responsables des envois tant que ceux-ci se trouvent entre leurs mains.

**§ 7 :** Chaque membre prendra le plus grand soin dans la manipulation des pièces ou documents. Tout objet détérioré devra être prélevé d'office.

Tout prélèvement devra être réglé immédiatement au Chef des échanges ; il ne deviendra propriété exclusive du membre préleveur qu'après paiement intégral.

Toute annotation dans les carnets est interdite.

La substitution d'une pièce par une autre est absolument interdite et entraînera la radiation du membre pour faute grave et, le cas échéant, des poursuites pénales.

**§ 8 :** Pour couvrir, en partie, les frais de l'Association, il sera perçu 10 % sur tout prélèvement effectué.

En outre, pour constituer un fonds de garantie, il sera retenu 1 % sur la valeur totale des pièces mises en vente, montant limité cependant à 5 % des prélèvements effectués.

**§ 9 :** Les membres qui désirent la suspension provisoire ou la cessation définitive des envois devront en aviser le chef des échanges aussitôt que possible.

**§ 10 :** En cas de disparition d'un envoi par suite de perte ou de vol, l'association répartira entre les membres lésés, proportionnellement à la valeur des pièces égarées ou volées, le montant des indemnités qu'elle recevra de La Poste ou du membre auteur de la perte ou victime du vol, dans les limites de l'indemnisation qui sera fixée à l'amiable ou suite à une action judiciaire.

**§ 11 :** La responsabilité de l'association est limitée à l'engagement qu'elle prend :

1. d'observer scrupuleusement le présent règlement,
2. d'expédier en « recommandé » ou en « valeur déclarée » les pièces qui lui sont confiées.

Tout fournisseur de carnets ou de sachets déclare accepter sans réserve les dispositions du présent règlement.

En cas de perte ou de dommage sans recours possible contre La Poste ou le sociétaire responsable, le comité directeur pourra néanmoins procéder, en fonction des moyens disponibles, à une indemnisation partielle ou totale de la ou des victimes.

## **B. LES VENTES - ÉCHANGE.**

§ 12 : Les ventes-échanges doivent permettre aux sociétaires de proposer des pièces qu'ils ne souhaitent pas inclure dans les sachets du service des circulations.

Leur nombre est limité à deux par an.

La participation aux ventes-échanges en qualité d'acheteur ou de vendeur est **strictement réservée aux sociétaires.**

Les ordres d'achat doivent être passés par écrit et sont tenus secrets jusqu'à la date de l'adjudication.

Les pièces sont attribuées au plus offrant et ne sont expédiées à l'acheteur qu'après réception du paiement, à savoir :

1. le prix du lot calculé en fonction de l'offre immédiatement inférieure majorée de 5 % ;
2. les frais de port si les lots ne sont pas retirés lors d'une réunion mensuelle.

L'association percevra des vendeurs, pour couvrir les frais du service, une commission de 10 % sur le prix atteint par les lots vendus.

### **Voir sous le menu « Publications et services » les options :**

- **ventes** : qui présente la dernière vente passée ou la vente en cours.

**Règlement** : qui donne les renseignements indispensables au bon déroulement de la vente (dates, adresse du responsable, etc..).